

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT		d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises	1037
<i>Actes en abrégé</i>	1031	<i>Arrêté n°3709 du 13 juin 2005 portant rectificatif à l'arrêté n°2700 du 23 février 2005, relatif à l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2004 et nomination des sous-officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police.</i>	1038
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET			
<i>Actes en abrégé</i>	1037		
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE, CHARGE DE L'ALPHABETISATION	
<i>Décret n° 2005-250 du 14 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises</i>	1037	<i>Actes en abrégé</i>	1038
<i>Décret n° 2005-251 du 14 juin 2005 portant attribution</i>		ANNONCES	
		<i>Associations</i>	1039

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION

Par arrêté n°3680 du 09 juin 2005, M. (Joachim) KIMBE-MBE, professeur des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2004 est promu à deux ans au titre de l'année 1992, au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 29 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 décembre 1994;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 décembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 décembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 décembre 2000;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 décembre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1 M. **KIMBEMBE (Joachim)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3688 du 09 juin 2005, M. NYELLELE (Gauthier Pierre), administrateur de santé de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, retraitée depuis le 1^{er} octobre 2003, est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 17 mars 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 17 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 3689 du 09 juin 2005, Mme MAKOUALA née DONGHO (Suzanne), agent technique principal de santé de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} mai 2004, est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 23 octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 23 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3690 du 09 juin 2005, Mme MPASSI née NTINOU (Albertine) infirmière diplômée d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} juin 2003, est promue à deux ans au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 02 décembre 1992, ACC= néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 02 décembre 1994;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 02 décembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 02 décembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 02 décembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 02 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3691 du 09 juin 2005, Mlle MIAFOUNA (Jeanne Louise), attachée de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), admise à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 janvier 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 janvier 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3692 du 09 juin 2005, M. NGOLO KABOULOU (Antoine), instituteur principal de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 3693 du 09 juin 2005, M. MOUKOLO (Pierre) instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 02 octobre 1986;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 02 octobre 1988;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 02 octobre 1990;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 02 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 02 octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 02 octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 02 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 02 octobre 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment son article 5, point n° 1, M. **MOUKOLO (Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3694 du 09 juin 2005, M. TCHISSOUKOU (Célestin), instituteur principal de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1994, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 05 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 25 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **TCHISSOUKOU (Célestin)** est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 3695 du 09 juin 2005, Mme **LOUKAKOU** née **GEMA NDONA BANONA (Marie Anne)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2005, est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 juillet 2001 ;
- 3^e classe
- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 juillet 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment son article 5 point n° 1, Mme **LOUKAKOU** née **GEMA NDONA BANONA (Marie Anne)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3703 du 09 juin 2005, M. **OKINGA (René)**, professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 novembre 2003, ACC= néant

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **OKINGA (René)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3704 du 09 juin 2005, Mlle **MABETA (Alphonsine)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) retraitée depuis le 1^{er} octobre 2003, est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 22 mai 1990;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 22 mai 1992.

L'intéressée et versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit : ACC= néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 mai 1994;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 mai 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 mai 1998;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 22 mai 2000;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 22 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3705 du 09 juin 2005, M. **KOUETETE (Jean Raphaël)**, assistant sanitaire de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique) retraité depuis le 1^{er} juin 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2003 hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 04 avril 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre

1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3706 du 09 juin 2005, M. **TCHIKAYA (Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} août 2002, est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1987;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- 3^e classe
- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1995;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **TCHIKAYA (Joseph)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3707 du 09 juin 2005, Mme **DIATA** née **MOUNGABIO (Victorine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) décédée depuis le 03 juin 2001, est promue à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 05 octobre 1987;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 1989;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 05 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 05 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 05 octobre 1995 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 05 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 05 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

AVANCEMENT

Par arrêté n°3676 du 09 juin 2005, Mlle **KONGO (Véronique)**, agent technique de santé contractuel retraitée de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 03 octobre 1988, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 03 février 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 03 juin 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 03 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 03 février 1998;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 03 juin 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3681 du 09 juin 2005, Mlle **OTOUBIDZO (Faustine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 30 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 30 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3682 du 09 juin 2005, Mlle **MALEKA (Léonie)**, sage-femme diplômée d'Etat contractuelle de 2^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590 depuis le 13 novembre 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 13 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 juillet 1994;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 novembre 1996;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 mars 1999;

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 juillet 2001;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3696 du 09 juin 2005, Mme **SATHOUD** née **MOUILA-MBERI**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle retraitée de 3^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640 depuis le 10 juin 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650.

L'intéressée qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 octobre 1993;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 février 1996;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 juin 1998;

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 2000;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3697 du 09 juin 2005, M. **NDZOBADILA (Albert)**, secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 1993;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 1996;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mai 1998;

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} septembre 2000;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à

nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3698 du 09 juin 2005, Mme **ONKILI-NDELA** née **MITALO (Elisabeth)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 1^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 650 depuis le 15 décembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 avril 2002;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3699 du 09 juin 2005, M. **KOLOUM (Guillaume)**, agent technique de santé contractuel de 1^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 585 depuis le 25 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 janvier 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3708 du 09 juin 2005, Mlle **KORY (Isabelle)**, agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 19 octobre 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 19 février 1990;

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 19 juin 1992;

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 octobre 1994;

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 février 1997;

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 juin 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 octobre 2001;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Par arrêté n°3683 du 9 juin 2005, les agents contractuels de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session du 26 juillet 2002, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2002-2003.

Budget I

- Mlle **BOLONZA PEA (Thérèse Ida)**, agent spécial contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2 ;

- M. **OKOMBI-OMEKA (Jules Thierry)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2 ;

Trésor I

M. **OYENGA (Justin)**, secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°3684 du 9 juin 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 26 juillet 2002, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2002-2003.

Budget I

Mlle **MALOMI (Joséphine)**, secrétaire sténo-dactylographe de 1^{er} échelon ;

Impôts I

Messieurs :

- **MONGA (François Xavier)**, instituteur adjoint de 3^e échelon;
- **MBERI (Pierre)**, instituteur de 2^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

REVISION DE SITUATION

Par arrêté n°3679 du 9 juin 2005, la situation de M. **NGUIENARD MINANI (Basile)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté 2457 du 28 mai 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : trésor, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché du trésor pour compter du 29 mars 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°2836 du 18 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990;
- Promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992;

- Promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : trésor délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché du trésor pour compter du 29 mars 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 mars 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3686 du 9 juin 2005, la situation de Mlle **BAS-SONGUELA (Ambrosine)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 18 janvier 1994 (arrêté 1664 du 23 avril 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 16 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°1246 du 19 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 18 janvier 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 janvier 1994;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 janvier 1996;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 janvier 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 16 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 novembre 2000;
- Promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 novembre 2002;
- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3687 du 9 juin 2005, la situation de Mme **AHOUE** née **EKAMOKI (Elisabeth)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 9 janvier 1988 (arrêté n°2787 du 19 juin 1989).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique principal de santé de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 27 août 1993 (arrêté n°278 du 27 août 1993).

Catégorie C, échelle 8

- Inscrite au titre de l'année 1991, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel dans la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1991 (arrêté n°3206 du 20 juillet 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 9 janvier 1988;
- Avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 9 mai 1990.

Catégorie C, échelle 8

- Inscrite au titre de l'année 1991, promue sur liste d'aptitude dans

la catégorie C, échelle 8 et nommée en qualité d'agent technique principal de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 530, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 1991;
- Avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 1993;
- Intégrée, titularisée dans les cadres de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique principal de santé de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 ACC = 3 mois, 26 jours pour compter du 27 août 1993;
- Promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 1995;
- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} mai 1997;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 1999;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2001;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3700 du 9 juin 2005, la situation de M. **NIATY (Albert)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n°944 du 25 février 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 29 juillet 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°1144 du 2 avril 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 29 juillet 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = néant.
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 juillet 1995 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 juillet 1997;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 juillet 1999;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 juillet 2001;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n°3677 du 09 juin 2005, la situation administra-

tive de M. **LOUVINGUILA (Antoine)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des CEG de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 16 avril 1991 (arrêté n°4035 du 15 décembre 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des CEG de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 16 avril 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 avril 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 avril 1993;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 avril 1995.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 08 mai 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 08 mai 1998;
- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 08 mai 2000;
- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 08 mai 2002;
- Promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 08 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3678 du 09 juin 2005, la situation administrative de M. **DOCKO (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 03 janvier 1992 (arrêté n°2679 du 16 août 2000).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 03 janvier 1992;
- Promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 03 janvier 1994;
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 03 janvier 1996;

2^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 03 janvier 1998;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 03 janvier 2000;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 03 janvier 2002;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 03 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC=néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 05 janvier 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3685 du 09 juin 2005, la situation administrative de M. **NGASSAI (Albert)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 03 mars 1986;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 03 juillet 1988;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 03 novembre 1990 (arrêté n°2397 du 25 mai 1994).

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n°7432 du 31 décembre 1994).

Catégorie C, échelle 8

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 1^{er} février 2000);
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003 (état de mise à la retraite n°1630 du 29 juillet 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 03 novembre 1990;
- Avancé au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 03 mars 1993;

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 03 mars 1993;
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 31 décembre 1994, ACC= 1an, 9 mois, 28 jours;
- Promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 03 mars 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- Promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1998;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3701 du 09 juin 2005, la situation administrative de M. **NTSONDE-LEMBELELA (Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1984. (arrêté n°1639 du 16 mai 1987).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1984;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
 - Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- #### 3^e classe
- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
 - Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
 - Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
 - Promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=1an 6jours pour compter du 07 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3702 du 09 juin 2005, la situation administrative de M. **NKAYA (Brice Anicet)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 26 juin 1991 (arrêté n°2503 du 08 juin 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 15 septembre 1993 (arrêté n°2919 du 15 septembre 1993).

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 26 juin 1991;
- Avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :
 - au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 26 octobre 1993;
 - au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 26 février 1996;
 - au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 26 juin 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 octobre 2000 (arrêté n°5287 du 09 août 2002).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 26 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 26 juin 1991;
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC=2ans et nommé au grade de secrétaire d'administration pour compter du 15 septembre 1993;
- Promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 septembre 1993;
- Promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 septembre 1995;
- Promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 septembre 1997.

2^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 septembre 1999;
- Promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 septembre 2001;
- Promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 septembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R1 (production végétale), est versé dans les cadres des services techniques (agriculture), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3713 du 14 juin 2005, la situation administrative de M. **OPONGA (Nicodème)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école libre des hautes études internationales, session de mars 1986, délivré à Paris (France), est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères de 2^e échelon, indice 890, ACC=néant pour compter du 07 août 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (décret n° 93-45 du 5 mars 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école libre des hautes études internationales, session de mars 1986, délivré à Paris (France), est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères de 2^e échelon, indice 890, ACC=néant pour compter du 07 août 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 07 août 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 07 août 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 07 août 1993.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 07 août 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 07 août 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 07 août 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 07 août 2001.

Catégorie I, échelle 1 grade supérieur

- promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 07 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOURSEMENT

Par arrêté n° 3716 du 14 juin 2005, est autorisé le remboursement à Mlle **LOMBOTO (Raïshma Ninelle)**, étudiante, de la somme de Cinq cent un mille quatre cent (501.400) francs cfa, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur général du Budget et le directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DECRETS

Décret n°2005-250 du 14 juin 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le colonel **YOKA (Apollinaire)**, précédemment en service à l'intendance (Direction centrale du commissariat), né le 15 février 1949 à Bohoulou-Mossaka, entré au service le 1^{er} juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2005.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de la défense nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

Décret n°2005-251 du 14 juin 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation

des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Une pension d'invalidité évaluée à 40%, est attribuée au colonel retraité **YOKA (Apollinaire)**, précédemment en service à l'intendance (direction centrale du commissariat), par la commission de réforme en date du 02 février 2005 .

Article 2 : Né le 15 février 1949 à Bohoulou-Mossaka , entré au service le 1^{er} juillet 1969, le colonel retraité **YOKA (Apollinaire)** sortant de son bureau pour aller inspecter les ateliers, subit une chute sur les marches d'escaliers, ayant entraîné un traumatisme crâno-facial avec perte de connaissance.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2004, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2005.

Par le Président de la république,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la défense nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.

ARRETE

Arrêté n°3709 du 13 juin 2005 portant rectificatif à l'arrêté n°2700 du 23 février 2005, relatif à l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2004 et nomination des sous-officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police.

Le ministre à la présidence charge de la défense nationale,
Des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n°4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
Vu décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n° 0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE,

ARRETEMENT :

Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT :

AVANCEMENT ECOLE :

SOCIOLOGIE :

AU LIEU DE :

Sergent **IKOUNGOU MOUHOUNOU (Marius)** CS/DGRH

LIRE :

Sergent **IKOUNGOU MOUHOUNOU (Marius Clément)** CS/DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE CHARGE DE L'ALPHABETISATION

NOMINATION

Par arrêté n°3714 du 14 juin 2005, les inspecteurs délégués des lycées dont les noms et prénoms suivent sont nommés inspecteurs coordonnateurs, au titre de l'année scolaire 2004-2005 selon le tableau ci-après :

MOUBIELO (Bernard)

N° Matricule	Grade et éch.	Zone et Siège	Obs.
087050 E	PCL 8 ^e éch.	Zone 1: BZV-Pool-Sangha Siège : BZV	Promu

NGOMA (Boniface)

N° Matricule	Grade et éch.	Zone et Siège	Obs.
055964 A	PCL 7 ^e éch.	Zone 2: Bouenza-Lékoumou-Niari Siège : Dolisie	Reconduit

ILOKI (Octave)

N° Matricule	Grade et éch.	Zone et Siège	Obs.
087548 D	PCL 5 ^e éch.	Zone 3: Cuvette-Cuvette-ouest Siège : Owando	Reconduit

NZIENGUE (Jacques)

N° Matricule	Grade et éch.	Zone et Siège	Obs.
044436 M	PCL 10 ^e éch.	Zone 4: Kouilou Siège : Pointe-Noire	Reconduit

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°3715 du 14 juin 2005, les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés directeurs régionaux de l'en-

seignement primaire et secondaire, au titre de l'année scolaire 2002-2003 conformément au tableau ci-après :

MOUYABI MBERI (Fidèle)

N° Matricule	Grade et éch.	Zone et Siège	Obser
041692 L	PCL 8 ^e éch.	Bouenza	Reconduit

MOUANDZA (Albert)

N° Matricule	Grade et éch.	Zone et Siège	Obser.
038285 N	PCL 10 ^e éch.	Brazzaville	Reconduit

KEBALI (Faustin)

N° Matricule	Grade et éch.	Zone et Siège	Obser.
034662 J	PCL 6 ^e éch.	Cuvette	Reconduit

NGANGA (Moïse)

N° Matricule	Grade et éch.	Zone et Siège	Obser.
095850 X	PCL 6 ^e éch.	Cuvette-Ouest	Reconduit

MBELO (Zacharie)

N° Matricule	Grade et éch.	Zone et Siège	Obser.
030103 P	PCL 8 ^e éch.	Kouilou	Reconduit

VOUMA (Ange Hyppolyte)

N° Matricule	Grade et éch.	Zone et Siège	Obser.
056393 P	PCEG 7 ^e éch.	Lékoumou	Reconduit

TENDLET-BENZOS

N° Matricule	Grade et éch.	Zone et Siège	Obser.
047487 Y	PCL 5 ^e éch.	Likouala	Reconduit

WELLO (Raymond)

N° Matricule	Grade et éch.	Zone et Siège	Obser.
030120 K	IEP 10 ^e éch.	Niari	Reconduit

NLEMVO NTELO (Dieudonné Josué)

N° Matricule	Grade et éch.	Zone et Siège	Obser.
078537 C	PCL 6 ^e éch.	Plateaux	Promu

KOULOUMBOU (Willy Crépin)

N° Matricule	Grade et éch.	Zone et Siège	Obser.
088388 H	PCL 5 ^e éch.	Pool	Reconduit

GHALLA (Edouard)

N° Matricule	Grade et éch.	Zone et Siège	Obser.
081546 W	PCL 6 ^e éch.	Sangha	Reconduit

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

ANNONCES**Déclarations d'association****Département de Brazzaville****Modification****Récépissé de déclaration d'association
N° 386 du 16 octobre 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée,

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée EGLISE DE DIEU - ASSEMBLEES DE DIEU AU CONGO en sigle «EDADC» enregistrée sous le n° 140/MISATDGAT/DOR/SAG DU 05 MAI 2000 une déclaration en date du 19 octobre 2001, par laquelle il fait connaître le changement de la dénomination de ladite église. Ainsi l'Eglise de Dieu/Assemblées de Dieu du Congo s'appellera désormais : *EGLISE DES ASSEMBLEES DE DIEU DU CONGO* en sigle «EADC».

Le siège social est fixé au n° 33, rue Kindombi Moukondo Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

